



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

SECTION « LOIS DU JEU »

PROCES VERBAL N°12

Réunion à distance du : Mardi 14 avril 2025

Présidence : Pierre ALLAIRE

Membres : Nathalie LE BRETON

Christian BERNARD, Francis MEUNIER, Michel PELLETIER

Séverin RAGER - CTDA (pour avis consultatif)

Match n°28719611 : ST DENIS CHEVASSE ES 2 / LA GARNACHE FC 2
Départemental 3 – 06.04.2025

Réclamation d'après match posée par le club de La Garnache lors de la signature de la feuille de match informatisée à la fin de la rencontre.

Les faits mentionnés

But accordé à la 95' alors que la faute est sifflée au préalable sur le gardien sur la même action. L'arbitre est revenu sur sa décision à la demande de l'arbitre de touche pour accorder le but à l'équipe domicile qui gagne le match à la dernière minute 3-2.

Match relancé à 3 contre 11.

Réclamation confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

- Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. (...)
- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

SECTION « LOIS DU JEU »

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que les rapports demandés aux personnes intéressées confirment qu'il n'y a pas eu de réserve technique posée sur le terrain par le capitaine plaignant avant la reprise du jeu,
- Considérant que les rapports demandés aux personnes intéressées confirment qu'il a eu un échange verbal après le but validé sans émettre de volonté de poser une réserve technique,
- Considérant que les rapports demandés aux personnes intéressées confirment que la réclamation a été déposée sur la feuille de match informatisée lors de la signature d'après match,
- Considérant que lors de la rencontre aucune réserve technique n'a été déposée,
- Considérant que l'article 146 des Règlements Généraux prévoit que pour être recevable la réserve technique doit être déposée avant la reprise du jeu lorsque la décision contestée a occasionné un arrêt de jeu ou à l'arrêt de jeu suivant lorsque ce n'est pas le cas,
- Considérant qu'en l'espèce les formalités requises par l'article 146 précité n'ont pas été respectées et que la réserve technique est donc irrecevable,

En conséquence, la section Lois du jeu propose :

- De confirmer le score acquis sur le terrain

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°53289210 : GJ BOUFFERE S2GFC / STE HERMINE US
Challenge de Vendée U15 Intersport – 12.04.2025

Les faits

Match arrêté à la 19^e minute de jeu suite à la blessure du gardien de but de GJ BOUFFERE S2GFC nécessitant l'intervention des pompiers.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

SECTION « LOIS DU JEU »

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre.
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas.
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre.
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme.
- Considérant qu'il ressort de la rubrique observations d'après matchs : « Le gardien de l'équipe recevante se blesse. Suite à l'intervention des pompiers, la décision a été prise de reporter le match. A cet instant on jouait la 19eme minute ».
- Considérant que dans son rapport d'après match M. BLANLOEIL Lucas – arbitre de la rencontre – confirme les faits mentionnés sur la feuille de match papier, à savoir : « A la 19eme minute de jeu, le gardien de but (n°1) de l'équipe de GJ BOUFFERE S2GFC se blesse suite à une mauvaise réception sur un plongeon Après avoir fait rentrer les soigneurs, nous avons constaté qu'il ne valait mieux pas intervenir et avons fait appel aux pompiers. Le gardien était toujours dans sa surface le temps de l'intervention, j'ai fait rentrer les équipes aux vestiaires. Après échange avec les dirigeants des deux équipes, nous avons jugé préférable de reporter la rencontre, d'autant que d'autres rencontres suivaient sur le terrain à l'issue de ce match. A noter la blessure à la clavicule droite de Louis GLEIZE (n°1 de GJ BOUFFERE S2GFC). La FMI avait été remplie et signée à l'issue de la rencontre. Aucun but ni avertissement lors des 19 minutes de jeu. ».
- Considérant que les responsables d'équipe (BUCHET Lucas pour GJ BOUFFERE S2GFC et COSSET Corentin pour STE HERMINE US) ont validé sur la Feuille de Match papier leur volonté d'arrêter la rencontre en paraphant celle-ci.
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu propose :

- à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Président,
Pierre ALLAIRE

Le Secrétaire de séance
Nathalie LE BRETON